



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

11/12/2024



0000207342

**Le Préfet,  
Directeur de Cabinet**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale des lieux de privation de  
liberté  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **29 NOV. 2024**

Réf. : 24-015522-D/ BDC-SARAC / TT  
V/Réf. : 204983/26570/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous aviez adressé au prédécesseur de Monsieur Bruno RETAILLEAU, ministre de l'Intérieur, le rapport de visite du contrôle effectué par vos services, en janvier 2024, du « *parcours judiciaire* » dans les locaux des commissariats de La Rochelle et de Rochefort, de la compagnie de gendarmerie de La Rochelle et de la brigade de gendarmerie de Nieul-sur-Mer (Charente-Maritime).

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, sur les modalités de surveillance et de contrainte de celles-ci, sur le respect de leurs droits mais également sur les contrôles de ces mesures.

Vous relevez, « *de manière générale, une prise en charge attentive des personnes privées de liberté, lesquelles voient leurs principaux droits fondamentaux respectés* », des locaux « *propres et bien entretenus* » et des « *registres correctement renseignés* ». Pour autant, vous formulez un certain nombre de préconisations, concernant notamment « *les conditions matérielles et logistiques de la garde à vue* » (murs et WC dégradés, absence d'accès à l'eau potable dans les cellules, kits d'hygiène non distribués) et la mise en œuvre de certaines mesures de sécurité (menottage, retrait des effets personnels).

Pour ce qui concerne la police nationale, des réponses vous ont été apportées en mai dernier dans le cadre des échanges contradictoires que vous avez eus avec la direction interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime, relatifs à votre rapport provisoire. Vous prenez ainsi acte dans votre rapport définitif que « *plusieurs des recommandations formulées [ont été prises] en compte* ». Plusieurs rappels ont en effet été diffusés comme vous le recommandiez, concernant par exemple les kits d'hygiène ou le retrait des effets personnels. Des horloges ont également été installées dans les locaux de garde à vue ainsi que vous le préconisiez.

Les éléments qui vous ont été communiqués en mai dernier sont toujours d'actualité. Vous ne manquerez pas d'être tenue informée des évolutions qui pourraient intervenir. En tout état de cause, les policiers comme les gendarmes continueront à veiller à ce que les mesures de garde à vue s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes.

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



Concernant les locaux dont est en charge la gendarmerie nationale, le ministre souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

Tout d'abord, vous recommandez que les cellules permettent un accès libre à l'eau et aux toilettes et qu'elles soient équipées d'une horloge et d'un chauffage suffisant. Le référentiel technique de la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL) pour la construction des nouvelles casernes ne prévoit pas l'installation d'un point d'eau, d'une horloge ou de la chasse d'eau dans les cellules et ce afin d'éviter tout risque d'auto-mutilation. En revanche, les militaires en charge de la mesure mettent à disposition de l'eau chaque fois que cela leur est demandé. Par ailleurs, le chauffage n'étant pas individualisé, les cellules sont chauffées, comme l'ensemble des locaux de service, par le chauffage du bâtiment.

Vous recommandez ensuite que les locaux de garde à vue disposent d'un local spécifique pour les entretiens avec l'avocat, les fouilles et l'examen médical. Seules les unités les plus récentes disposent d'une telle salle, cette dernière étant prévue dans le référentiel technique de la SDIL. Les infrastructures des unités plus anciennes ne permettent pas l'installation d'un tel local. Un bureau sécurisé est alors laissé à la disposition de l'avocat ou du médecin.

Vous avez également émis des recommandations relatives aux modalités de surveillance et de contrainte des personnes privées de liberté.

Sur l'usage des objets de sûreté, l'action des gendarmes en la matière est guidée par les principes d'individualisation, de nécessité et de proportionnalité. L'application de ces principes conduit parfois les militaires à menotter dans le dos les individus particulièrement dangereux. Toutefois, la plupart du temps, les personnes interpellées sont menottées à l'avant. Lorsque cela est nécessaire, les militaires installent une ceinture de transfèrement à la personne privée de liberté. Cette ceinture présente le double avantage de garantir plus d'aisance lors d'un long trajet et plus de sécurité pour les militaires en charge du transfèrement.

S'agissant de la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue, l'étendue de la zone de compétence de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours.

Dans un troisième temps, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Vous recommandez que les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes soient informées de la procédure à suivre pour supprimer leurs données des fichiers. En complément de l'information générale prévue sur le site internet du ministère de l'Intérieur, une affiche relative aux droits entourant ces opérations a été élaborée par la DGGN et transmise à l'ensemble des unités de gendarmerie afin d'être apposée à l'endroit où les prélèvements d'empreintes ont lieu.

Vous recommandez ensuite que l'information donnée au représentant légal de son droit d'assister son enfant placé en garde à vue, lors de son audition, soit effectuée conformément aux dispositions du Code de la justice pénale des mineurs. Le code précité consacre, en effet, le droit conditionné, pour le mineur en garde à vue, d'être assisté de ses représentants légaux lors des auditions. L'article L311-2 du même code pose le principe de l'information des représentants légaux quant à ce droit. Ainsi,

l'information des représentants légaux est systématique notamment grâce aux mentions prévues par le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN).

Vous vous interrogez en outre sur la pratique consistant pour la personne placée en garde à vue à prévenir elle-même son employeur, par téléphone, sans passer par un officier de police judiciaire. Contrairement au droit de faire prévenir un tiers, le droit de communiquer avec un tiers, prévu au II de l'article 63-2 du Code de procédure pénale, permet à la personne placée en garde à vue de communiquer directement avec la personne désignée, sous la surveillance de l'OPJ.

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au contrôle et aux outils de contrôle des mesures de privation de liberté. Vous recommandez ainsi que les responsables des lieux de privation de liberté délivrent des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, assurent un contrôle effectif permettant d'identifier les difficultés récurrentes et analysent les pratiques afin de mettre en place les mesures correctives. Si des notes de service sur la sécurité et la surveillance de ces personnes, notamment sur les normes encadrant les fouilles, ont été rédigées, l'application de ces directives ne demande pas la mise en place d'analyse et de mesures correctives sur les conditions de garde à vue, conformément à la doctrine.

Telles sont les précisions que le ministre souhaitait vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, transmises en copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Franck ROBINE



**Locaux du siège de la compagnie de gendarmerie de  
La Rochelle et de la brigade de Nieul-sur-Mer (17)**

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la gendarmerie nationale
<p><u>Recommandation n° 02</u> : les responsables des lieux de privation de liberté doivent délivrer des notes de service sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté et assurer un contrôle effectif permettant d'identifier des difficultés récurrentes et d'analyser les pratiques afin de mettre en place les mesures correctives.</p>	<p>Les conditions de prise en charge des personnes privées de libertés sont régies par les notes-express n°22531/GEND/OE/SDPJ/BPJ et 60882/GEND/OE/SDPJ/PJ relatives respectivement à la surveillance des personnes placées en garde à vue et au régime des fouilles en garde à vue. La note-express n°22531 précitée a été déclinée localement sous la forme de notes de service rédigées par les unités et diffusées à l'ensemble des militaires.</p> <p>Une note de rappel sur les normes encadrant les fouilles des personnes privées de liberté, déclinaison locale de la note-express n°60882 précitée, est quant à elle en cours de diffusion dans l'ensemble des unités.</p>
<p><u>Recommandation n° 03</u> : tous les locaux de garde à vue doivent permettre un accès libre à l'eau, aux WC, être équipés d'une horloge et bénéficier d'un chauffage suffisant.</p>	<p>Les brigades construites après 2008 prévoient l'installation d'un lavabo et d'une douche dans un local jouxtant les cellules de garde à vue. Les infrastructures des autres unités, plus anciennes, rendent impossibles l'installation de tels dispositifs. Les points d'eau sont alors les mêmes que ceux utilisés par les militaires.</p> <p>Afin d'éviter tout risque d'auto-mutilation ou de dégradation de la cellule, la commande de la chasse d'eau, le point d'eau et l'horloge sont installés à l'extérieur de la cellule.</p> <p>Enfin, le chauffage n'est pas individualisé, les cellules sont donc chauffées par le chauffage du bâtiment comme l'ensemble des locaux de service.</p>
<p><u>Recommandation n° 05</u> : Lorsqu'il est nécessaire qu'une garde à vue se prolonge en dehors des heures d'ouverture de l'unité, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une surveillance constante est assurée.</p>	<p>L'étendue de la zone de compétence de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un seul et même lieu.</p> <p>Les directives internes de la gendarmerie relatives au mode de surveillance des personnes privées de liberté imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.</p> <p>Les personnes présentant un risque particulier peuvent être surveillées de manière continue (en particulier les mineurs). Dans ce cas, l'individu est systématiquement</p>

	<p>soumis à un examen médical, le médecin pouvant déclarer l'individu inapte à la mesure de garde à vue.</p> <p>Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes placées en garde à vue font l'objet de réflexions et d'expérimentations au sein de la gendarmerie nationale portant notamment sur la vidéosurveillance et la centralisation des mesures de garde à vue dans des locaux adaptés.</p>
<p><b>Recommandation n° 07 :</b> Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local pour les entretiens avec les avocats, d'un local de fouille préservant l'intimité et d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.</p>	<p>Seules les unités construites après 2008 disposent de locaux spécifiques et sécurisés pour les entretiens avec les avocats ou l'examen médical avec le médecin. Les unités plus anciennes ne disposent pas de tels espaces. Un bureau sécurisé est alors laissé à disposition de l'avocat et/ou du médecin et les points d'eau sont les mêmes que ceux utilisés par les militaires de l'unité.</p>
<p><b>Recommandation n° 08 :</b> Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers.</p>	<p>Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. Toutefois, afin de garantir à la personne concernée l'accès au droit d'effacement de ses données tel que prévu par le règlement général sur la protection des données, le ministère de l'Intérieur a fait le choix d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère. En outre, une affiche relative à l'ensemble de ces droits a été élaborée en 2023 par la direction générale de la gendarmerie nationale et apposée à l'endroit où les opérations de prélèvement d'empreintes ont lieu.</p>
<p><b>Recommandation n° 10 :</b> Le menottage de la personne placée en garde à vue, a fortiori dans le dos durant le trajet, doit être individualisé, conformément aux dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale.</p>	<p>La note-express n° 42619 GEND/DOE/SDPJ/PBJ du 10 juillet 2012 relative au régime juridique du port des objets de sûreté rappelle les dispositions du Code de procédure pénale. Le menottage dans le dos est rare et ne concerne que les individus particulièrement dangereux. La plupart du temps, les individus sont menottés à l'avant. Lors de transferts plus longs, ils sont porteurs d'une ceinture de transfèrement permettant plus d'aisance pour la personne transportée et plus de sécurité pour les militaires, conformément à la doctrine d'emploi en vigueur.</p>
<p><b>Recommandation n° 11 :</b> l'information donnée au représentant légal de son droit d'assister son enfant lors de son audition en garde à vue doit être effectuée conformément à l'article L311-1 du Code de la justice pénale des mineurs.</p>	<p>En gendarmerie cette information est systématique. Elle est prévue par le logiciel LRPNG dans le formulaire de notification des droits et dans le déroulement du procès-verbal de garde à vue.</p>